



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion de bureau : Lundi 2 décembre 2024

À : 17h

Présidence : M. Gilles ERMANI.

Présents MME Marion SALEMME, MM. Florian BREVET, Jérôme CASCALES, Florian GONCALVES DE ARAUJO, Christopher SPADAFORA.

Excusé : M. Victor CHAIX, Sébastien OURS

Assiste(nt) à la séance : MM. Maxime APRUZZESE et Cyril BOUREAU, C.T.R.A – Olivier GONCALVES DE ARAUJO, Agent administratif.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

Promotion accélérée en catégorie R1 Promotionnel

La C.R. de l'Arbitrage valide la promotion accélérée de M. Benjamin AMSILI en catégorie régional 1 Promotionnel à partir du 09 décembre 2024.

Demande d'utilisation de kit oreillette

La C.R. de l'Arbitrage a reçu une demande de M. Chaib KINNOUS d'utilisation de son kit oreillette personnel lors des rencontres de championnats régionaux. Après consultation de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, il ne pourra être donnée une suite favorable à cette requête.

SECTION TECHNIQUE

Stage Séniors centraux et assistants du 30/11

M. Florian GONCALVES prend la parole pour faire le bilan du stage du 30/11 au CREPS d'Aix-en-Provence.

38 arbitres étaient présents ainsi que 9 observateurs.

Le stage s'est très bien déroulé, les points à améliorer du stage du 16/11 ont été pris en considération.

Projet formation arbitres UFR STAPS

M. Florian GONCALVES reprend la parole afin de présenter un projet de formation d'arbitres avec les U.F.R. STAPS de la région (Aix-en-Provence, La Garde et Nice). Ce projet pourrait permettre de recruter un nombre important d'arbitres dans le corps des étudiants STAPS.

La C.R. de l'Arbitrage est très favorable à ce projet qui pourrait se concrétiser dans les prochains mois.

Demande de dérogation de la C.D.A du Grand Vaucluse

La C.R. de l'Arbitrage donne son aval pour la demande de dérogation de la C.D.A du Grand Vaucluse concernant ses 2 candidats Arbitres de Ligue seniors.

Demande d'utilisation de kit oreillette

La C.R. de l'Arbitrage a reçu une demande de M. Chaib KINNOUS d'utilisation de son kit oreillette personnel lors des rencontres de championnats régionaux. Après consultation de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, il ne pourra être donnée une suite favorable à cette requête.

DECISION SECTION LOIS DU JEU

Réserve technique A.S. AIX EN PROVENCE / A.C. ARLESIEN du 17.11.2024

28412830 – U16 R1 – A.S. AIX EN PROVENCE / A.C. ARLESIEN du 17.11.2024

Réserve technique.

La Commission,

Pris connaissance de la Feuille de match informatisée mentionnant une réserve technique.

Pris également connaissance du courriel de l'A.C. ARLESIEN en date du mardi 19 novembre 2024 confirmant les réserves d'après match.

Pris connaissance du rapport des officiels que cette réserve a été transcrite après l'arrêt de la rencontre dans les vestiaires.

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »

Considérant que la Commission de céans relève que l'A.C. ARLESIEN a demandé à déposer une réserve, à l'issue de la rencontre, une fois que les équipes aient regagnées leurs vestiaires et non suite à un fait de jeu, conformément à l'article suscité.

Que la présente Commission estime ainsi que la réserve technique doit être déclarée irrecevable dans la mesure où elle ne respecte pas les conditions de forme.

Considérant qu'en tout état de cause, cette dernière n'aurait pu être déclarée fondée dans la mesure où elle ne porte sur aucune erreur manifeste relative aux lois du jeu, mais sur des faits disciplinaires ayant entraîné l'arrêt prématurée de la rencontre.

Par ces motifs,

DIT LA RESERVE de l'A.C. ARLESIEN IRRECEVABLE et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 40 euros à débiter du compte-club de l'A.C. ARLESIEN.

Le Président
Gilles ERMANI

Le Secrétaire
Florian BREVET